

**COMMUNE DE BOUDEVILLIERS**

**REGLEMENT POUR LE SERVICE DE DEFENSE  
CONTRE L'INCENDIE ET AUTRES SINISTRES**

Version 05/12/2001

Le conseil général de Boudevilliers,  
vu la loi sur la police du feu (LPF), du 7 février 1996,  
vu le règlement d'application de la loi sur la police du feu (RALPF), du 24 juin  
1996;  
vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,  
sur la proposition du Conseil communal,

*arrête:*

## REGLEMENT POUR LE SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET AUTRES SINISTRES DE LA COMMUNE DE BOUDEVILLIERS

### **I. DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier- Le service de défense contre l'incendie dans la commune de Boudevilliers est confié au corps des sapeurs-pompiers (ci-après le corps) sous la surveillance de la Commission de police du feu (ci-après: la commission du feu).

Sans précision particulière, tous les termes utilisés dans le présent règlement s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes.

Art. 2.- Ce service, conformément à l'art. 20 LPF , comprend entre autre :

1. la prévention et la sensibilisation afin d'éviter des sinistres;
2. le sauvetage des personnes, des animaux, des biens immobiliers et mobiliers;
3. l'extinction du feu, les mesures propres à empêcher la propagation du feu et le combat de sinistres d'autre nature;
4. les services de piquet et de surveillance relatifs au service du feu;
5. la sauvegarde de la vie et des biens des habitants jusqu'à ce qu'ils soient placés en lieu sûr.

## **II. ORGANISATION**

Art. 3.- La commission du feu se compose de 5 membres nommés pour 4 ans par le Conseil Général. Le conseiller communal chargé de la police du feu, le Commandant du corps et, au besoin, le ramoneur participent aux séances de la commission du feu, avec voix consultative (art. 8, al. 2 LPF).

Art. 4.- La commission du feu a les attributions que lui confèrent la LPF, le RALPF et le présent règlement. Le Commandant du corps lui est directement subordonné.

Art. 5.- Elle est, notamment, chargée :

1. de veiller à l'organisation et l'instruction du corps;
2. de veiller à l'entretien des hydrants, des hangars et des puits.
3. de veiller à l'acquisition et à l'entretien des engins et du matériel, dans le cadre du budget communal et des crédits octroyés;
4. de donner son préavis sur les plans de constructions nouvelles et les transformations au point de vue de la police du feu;
5. de visiter les bâtiments en cours de construction ou de transformation;
6. d'inspecter périodiquement tous les bâtiments sis sur le territoire communal, conformément aux dispositions de la LPF et du RALPF;
7. de contrôler la fréquence des passages du service de ramonage;
8. de présenter une proposition de budget annuel au Conseil communal

En outre, elle peut modifier la répartition du service et du matériel, augmenter ou diminuer l'effectif du corps dans les limites du présent règlement. (cf. art. 6, in fine)

Art. 6.- Le corps se compose de l'Etat-major et d'une compagnie de sapeurs-pompier.

L'Etat-major se compose de :

- 1 Commandant, qui a le grade de Capitaine;
- 1 chef du matériel;
- d'officiers et de sous-officiers.

L'effectif de la compagnie est adapté aux besoins, mais ne sera toutefois pas inférieur à 15 personnes ni supérieur à 50 personnes.

Art. 7.- Le Commandant et les officiers sont nommés par la commission du feu.

Les sous-officiers le sont par l'Etat-major.

Art. 8.- Le Commandant

1. dirige et représente le corps;
2. est responsable de l'instruction du corps des sapeurs-pompiers; il en informe la commission du feu;
3. prend toutes les mesures qui lui paraissent nécessaires pendant les sinistres, les exercices et les inspections; il fait rapport à la commission du feu dans les 10 jours après chaque sinistre.

Art. 9.- Les membres de l'Etat-major assistent ou remplacent le Commandant dans ses diverses attributions.

### **III. INCORPORATION/ RECRUTEMENT/DEMISSIONS/ EXCLUSION**

Art. 10.- Toutes les personnes valides, quelle que soit leur nationalité, habitant la circonscription communale, sont astreintes au service de défense contre l'incendie dès le 1er janvier de l'année où elles atteignent 21 ans et jusqu'au 31 décembre de l'année où elles atteignent 45 ans. Avec l'accord du Conseil communal, les officiers peuvent servir jusqu'à 50 ans, mais sont tenus de garder leur fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement, au maximum jusqu'à la fin de l'année civile. Pour raison d'effectif, L'Etat-major peut cependant incorporer toute personne valide majeure dans les limites de l'art. 35 LPF ou libérer prématurément certaines classes d'âge.

Art. 11.- En fonction des besoins, l'Etat-major recrute, en début d'année et sur convocation, les personnes lui paraissant les plus aptes au service.

Art. 12.- Sont dispensés de l'obligation de servir:

1. les personnes inaptes au service du feu, conformément à l'article 35 al. 3 LPF;
2. les cas prévus à l'article 40 LPF:

Art. 13.- Les démissions des sous-officiers sont à adresser au Commandant, celles des officiers et du Commandant à la commission du feu.

Art. 14.- Toute personne dont la conduite donne lieu à des plaintes ou dont les aptitudes se révéleraient insuffisantes, peut être exclue du corps en tout temps. Les sapeurs et les sous-officier sont exclus par l'Etat-major, les officiers et le Commandant par la commission du feu.

Les poursuites pénales demeurent réservées.

#### **IV. EQUIPEMENT/MATERIEL**

Art. 15.- Les membres du corps reçoivent gratuitement de la commune leurs effets d'équipement. Ils en sont responsables.

Les effets d'équipement restent propriété de la commune. Ils doivent être maintenus en parfait état. Il est interdit d'en faire usage en dehors du service et d'y apporter quelconque changement sans autorisation de l'Etat-major.

Les membres du corps quittant le corps doivent rendre leur équipement propre et en parfait état à l'Etat-major.

Les effets égarés ou défectueux par négligence sont remplacés ou réparés aux frais du membre du corps.

Art. 16.- Les engins et le matériel sont fournis par la Commune; ils sont logés au hangar réservé exclusivement à cet effet.

Art. 17.- Les engins ne peuvent être utilisés que pour les sinistres et les exercices. Ils peuvent toutefois être employés pour les besoins de la commune sur décision du Conseil communal. Le Commandant doit alors en être informé en vue de nommer le ou les sapeurs qui auront la responsabilité de l'engin.

#### **V. INSTRUCTION/EXERCICES/INSPECTIONS**

Art. 18.- L'instruction est donnée conformément aux dispositions de l'article 32 LPF, ainsi qu'aux règlements approuvés et publiés par le comité central de la Société suisse des sapeurs-pompiers, tout en tenant compte des conditions locales.

Art. 19.- Chaque année, la commission du feu arrête le tableau des exercices et des inspections de l'année, qui est envoyé à chaque sapeur-pompier et tient lieu de convocation.

En dehors des exercices prévus au tableau, la commission du feu peut ordonner des exercices complémentaires ou des cours, si elle le juge nécessaire pour le bien du service. Le délai de convocation est de 20 jours.

Art. 20.- Toutes les personnes du corps doivent participer à tous les exercices et inspections auxquels elles sont convoquées, ainsi qu'à tous les sinistres pour lesquels l'alarme est donnée. Elles sont tenues d'accepter les fonctions et les grades auxquels elles sont appelées et de suivre les cours de formation.

## **VI. ALARME/SINISTRE**

Art. 21.- Toute personne qui aperçoit un sinistre (incendie, inondation, pollution) doit immédiatement alerter la centrale d'alarme de Neuchâtel, tél. no 118. Il faudra préciser l'emplacement et la nature du sinistre.

En cas d'incendie, avertir également les habitants de la maison.

Art. 22.- En cas de sinistre dans une commune voisine et après demande expresse de cette dernière, l'alarme ne sera donnée que par la centrale d'alarme.

Art. 23.- La centrale d'alarme prend seule la décision d'alarmer partiellement ou totalement le corps.

L'alarme se fait par bip, téléphone, sirène et cloche (tocsin).

Art. 24.- Tout ou partie du corps peut également, dans des circonstances graves, être mobilisé sur ordre du Conseil communal.

Art. 25.- Au premier signal d'alarme, tout sapeur-pompier doit se conformer aux ordres figurant sur le plan d'alarme du corps.

Art. 26.- Les propriétaires de véhicules à moteur (véhicules utilitaires et tracteurs) sont astreints à fournir, aux risques et périls de la commune, les véhicules nécessaires pour la conduite des engins et du matériel, éventuellement le transport des personnes, sur le lieu du sinistre. Il leur est alloué une indemnité équitable (art. 42 LPF).

Art. 27.- Les dépenses occasionnées par un sinistre sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle il s'est produit.

La commune peut se retourner contre des tiers responsables d'actes ou d'omissions commis intentionnellement ou par négligence grave (art. 34, al. 2 LPF).

En outre, elle peut également exiger des propriétaires ou exploitants de locaux protégés par une installation automatique de protection contre l'incendie qu'ils participent aux frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme; dans un tel cas, les dégâts matériels éventuels causés par l'intervention des sapeurs-pompiers, sont à la charge du propriétaire ou de l'exploitant (art. 34, al. 3 LPF).

### **VIII. INDEMINTES / VACATIONS**

Art. 28.- Tout citoyen incorporé dans le corps a droit à une indemnité compensatoire de Fr. 60.- par exercice réalisé, quel que soit son grade.

Une vacation annuelle de Fr. 100.- est versée aux officiers, Fr. 500.- au Commandant.

Pour les cours, les sapeurs-pompiers seront indemnisés pour la perte de salaire sur attestation de leur employeur.

Tout véhicule privé demandé et mis à disposition pour la conduite des engins et du matériel est indemnisé à concurrence de Fr. 10.- par exercice ou sinistre.

Art. 29.- Lors d'intervention en cas de sinistre ou de services spéciaux, l'indemnité se monte à Fr. 20.- l'heure par personne.

Lors de sinistre, en cas de nécessité, il sera organisé, sur ordre et par l'Etat-major, une distribution de subsistance. Les frais seront à charge de la commune.

Art. 30.- Le versement des indemnités et vacations sont assurés par l'administration communale, sur indications fournies en fin d'année par la commission du feu. Leurs charges figurent dans les comptes communaux.

### **IX. DISCIPLINE / PENALITES**

Art. 31.- Le corps est soumis à la discipline militaire.

Art. 32.- les peines disciplinaires sont : la réprimande, la suppression de l'indemnité compensatoire et l'exclusion.

Art. 33.- Sont compétents pour l'application des peines disciplinaires :  
Pour la réprimande : tous les officiers et sous-officiers à l'égard de leurs subordonnés;

Pour la suppression de l'indemnité compensatoire et l'exclusion : la commission du feu avec préavis du Commandant.

Art. 34.- Le sapeur-pompier ne s'étant présenté à aucun exercice durant l'année civile, sans excuse valable, sera exclu du corps.

Art. 35.- Les justifications d'absences sont adressées, par écrit, au Commandant. Dans la règle, 48 heures **avant** un service commandé (exercice, inspection, cours, service de garde, etc.)ou 48 heures **après** un sinistre.

Les excuses valables sont :

1. le service militaire, la protection civile ou le service civil;
2. la maladie, l'accident ou la grossesse, attesté par un certificat médical;
3. l'absence de la localité en cas de sinistre;
4. le propre mariage;
5. le deuil (pour parenté directe dans les 3 jours qui suivent le décès).

Art. 36.- Le sapeur-pompier peut rattraper une absence par sa participation à un exercice complémentaire (art. 19, al. 2).

### **X. ASSURANCES**

Art. 37.- Toutes les personnes du corps ainsi que les membres de la commission du feu, sont assurés auprès de la Société suisse des sapeurs-pompiers, contre les accidents survenus ou les maladies contractées pendant un service commandé.

Toute demande d'indemnité doit être formulée, par écrit, auprès du Président de la commission du feu dans les dix jours suivant le service au cours duquel l'accident s'est produit ou la maladie a été contractée.

Les véhicules réquisitionnés sont également assurés par les soins de la Commune

## **XI. DISPOSITIONS FINALES**

Art. 38.- Un exemplaire du présent règlement sera remis à tout membre du corps, lors de son entrée dans le corps ou après modification du règlement.

Art. 39.- Toute infraction au présent règlement pourra faire l'objet d'une exclusion du corps.

Art. 40.- La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est applicable à toutes les décisions prises en vertu du présent règlement.

Le recours est adressé, par écrit et motivé, dans les vingt jours dès la notification de la décision:

- a) à la commission du feu contre les décisions du Commandant et de l'Etat-major;
- b) au conseil communal contre les décisions de la commission du feu;
- c) au Département de la justice, de la santé et de la sécurité contre les décisions du Conseil communal.

Art. 41.- Le présent règlement abroge et remplace le règlement du 16 novembre 1981.

A l'expiration du délai référendaire, il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Il entre en vigueur, le *1<sup>er</sup> janvier 2002*.

Boudevilliers, le 28 janvier 2002

Au nom du Conseil général:

La présidente,            le secrétaire,

Sanctionné par le Conseil d'Etat, le 10 AVRIL 2002